

## **Modifications à la Norme canadienne 62-103 *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclaration d'initiés***

En vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,c. V-1.1), la Commission adopte à nouveau les versions française et anglaise de la Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclaration d'initiés* (telle qu'adoptée originaires par la décision de la Commission n° 1999-C-0621 prononcée le 14 décembre 1999 et par après par la Commission par sa décision n° 2001-C-0334 prononcée le 10 juillet 2001 et par la décision n° 2001-C-0335 prononcée le 10 juillet 2001) pour tenir compte des modifications suivantes :

1. Le paragraphe g) de la définition de « dispositions applicables » et à la version anglaise le paragraphe (g) de la définition de « applicable provisions » sont supprimés.

Les modifications font suite à l'abrogation de l'Instruction générale Q-12, *Le reclassement par voie de démarchage* par la décision n° 2003-C-0098 du 3 mars 2003.

La Commission demandera aux autres autorités de modifier la Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclaration d'initiés* dans le même sens.

La présente décision entre en vigueur à la date de la mise en vigueur de l'article 100 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 2001, c.38).

Décision n° : 2003-C-0109

Article(s) : L-274

Date : 2003-03-18